Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20260701-DC_2026_248-DE

DC_2026_248

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 25 JUIN 2026

Secrétaire de séance : Monsieur DELAUNAY Jean-Luc

Nombre de conseillers en exercice : 75 Présents : 58 Votants (dont 10 pouvoirs) : 68	L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin le Conseil d'agglomération étant réuni à VITRÉ après convocation légale, Date de convocation : le 19/06/2026

Etaient présents :
Françoise GESLAND - ARGENTRE DU PLESSIS, Pierrick GENDRY - ARGENTRE DU PLESSIS, Martine VERE - ARGENTRE DU PLESSIS, Joël FRIN - ARGENTRE DU PLESSIS, Nathalie CLOUET - BAIS, Eric GLINCHE - BAIS, Stéphane DOUABIN - BALAZE, Pascale CARTRON - BREAL SOUS VITRE, Joseph NEVEU - BRIELLES, Fabienne BELLOIR - CHAMPEAUX, Teddy REGNIER - CHATEAUBOURG, Aude de LA VERGNE - CHATEAUBOURG, Hubert DESBLES - CHATEAUBOURG, Christelle AVERLAND-SCHMITT - CHATEAUBOURG, Eric QUIVIGER - CHATEAUBOURG, Jean-Luc DUVEL - CHATILLON EN VENDELAIS, André BOUTHEMY - CORNILLE, Jean-Marc MAILLARD - DOMAGNE, Alexandre BODIN - DOMALAIN, Michel ERRARD - ERBREE, Marie-Christine MORICE - ETRELLES, Laurent FESSELIER - ETRELLES, Roland LE DROFF - GENNES SUR SEICHE, Joël TRAVERS - LA CHAPELLE ERBREE, Antoine GEFFRAY - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Katia BONNANT - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Olivier DESPREZ - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Ludovic LE SQUER - LA SELLE GUERCHAISE, Serge BERGER - LANDAVRAN, Aurélien THEBERT - LE PERTRE, Joseph JEULAND - LOUVIGNE DE BAIS, Christelle HALLET - MARPIRE, Jean-Luc DELAUNAY - MECE, Jean-Yves LEBLANC - MONDEVERT, Thierry MONGODIN - MONTAUTOUR, Patrick GUEGUIN - MONTREUIL SOUS PEROUSE, Sophie HUNAULT - MOUSSE, Jean-Claude DENOUAULT - PRINCÉ, Christophe FESSELIER - ST AUBIN DES LANDES, Pascal POIRIER - ST CHRISTOPHE DES BOIS, Vincent SINOQUET - ST DIDIER, Myriam ALEXANDRE - ST GERMAIN DU PINEL, Philippe JEULAND - ST JEAN SUR VILAINE, Elisabeth BRUN - ST M'HERVE, Michel SAUVAGE - TAILLIS, Yannick FOUET - TORCE, Bruno DELVA - VAL D'IZE, Aurélie BOUVET ADAM - VAL D'IZE, Samuel URIEN - VERGEAL, Christine HEUDE - , Lionel LE MIGNANT - VITRE, Alexandra LEMERCIER - VITRE, Fabien LAMIRE - VITRE, Vanessa ALLAIN - VITRE, Anne BRIDEL - VITRE, Carine GERMOND - , Nadège LE FLOCH - , Erwann ROUGIER - VITRE

Ont donné pouvoir :
Arnaud DUPUIS donne pouvoir à Hubert DESBLES, Marie-Louise BERHAULT donne pouvoir à Jean-Luc DELAUNAY, Karine MOREL donne pouvoir à Ludovic LE SQUER, Pierre LEONARDI donne pouvoir à Carine GERMOND, Paul LAPAUSE donne pouvoir à Vanessa ALLAIN, Pauline SEGRETAIN donne pouvoir à Alexandra LEMERCIER, Freddy ANDRIEUX BIZEL donne pouvoir à Fabien LAMIRE, Sophie MARQUANT donne pouvoir à Anne BRIDEL, Philippe MAIGNAN donne pouvoir à Christine HEUDE, Patrick PLANCHET donne pouvoir à Lionel LE MIGNANT

Etaient absents :
Elisabeth CARRE, Magali BUDOR, Patricia MARSOLLIER, Anne-Marie MORLIER, Yves COLAS, Frédéric MARTIN, Laurence DELAUNAY

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20260701-DC_2026_248-DE

DC_2026_248

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

DÉLIBÉRATION

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 25 JUIN 2026

- Règles d'utilisation des véhicules de service et de fonction

Le Vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.721-3 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L136-1-1 et L242-1 ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 82 ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la question écrite n°20817, publiée au JO du Sénat le 20 mai 2021, page 3307 ;
Vu la délibération n°DC_2019_225 du conseil d'agglomération du 13 décembre 2019 relative au règlement intérieur, notamment les articles 56 à 59 dudit règlement concernant l'utilisation des véhicules de service ;
Vu la délibération n°DC_2021_111 du conseil d'agglomération du 8 avril 2021 relative aux règles d'utilisation des véhicules de service et de fonction ;
Vu l'inscription des crédits au budget,

Considérant que le conseil d'agglomération peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie et selon les conditions fixées par délibération ;

Considérant que la collectivité doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel ;

Considérant que pour l'usage des véhicules, une distinction est faite entre les véhicules de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et de service de Vitré Communauté tel qu'indiquées ci-dessous :

Véhicules de service :

Utilisation et remisage à domicile :
La notion de « véhicule de service » renvoie à un usage uniquement dans le cadre des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service, pendant les heures et les jours de travail.

Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (le soir, les repos hebdomadaires, les week-ends, les congés et absences de l'agent, notamment).

Pour des facilités d'organisation du travail d'un agent, une autorisation ponctuelle de remisage à domicile peut être accordée. L'agent doit compléter un formulaire et avoir obtenu l'accord de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seul le trajet travail / domicile est autorisé.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20260701-DC_2026_248-DE

DC_2026_248

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

L'agent qui souhaite bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un acte délictueux a été commis. La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

L'usage privatif du véhicule de service est interdit pour les agents. L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction au sens de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité pénale de l'agent. La collectivité pourra également engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Chaque véhicule comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur du véhicule. Ce document doit mentionner quotidiennement et par mission :
- La date, le service utilisateur et le nom du conducteur ;
- Les heures de départ et de retour ;
- Le trajet effectué et l'objet du déplacement ;
- Les kilométrages de départ et de retour

Ce carnet de bord permet lors d'un éventuel contrôle de l'URSSAF ou de la CRC (Chambre régionale des comptes) de vérifier l'existence ou non de l'avantage en nature.

Conduite du véhicule de service :
L'agent utilisant un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent devra en informer la collectivité et ne pourra pas conduire un véhicule de service.

Un ordre de mission doit être complété par l'agent et validé par la collectivité, avant toute utilisation d'une véhicule de service.

En cas de comportement impropre à la conduite automobile ou pour troubles liés à son état de santé et pour raisons de sécurité, l'agent pourra faire l'objet d'une convocation par le médecin de prévention et en cas d'inaptitude à la conduite automobile, la conduite de véhicule de service sera proscrite.

Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule.

Les dépenses liées à l'utilisation, à la fourniture de carburant ou d'énergie, à l'entretien et à l'assurance des véhicules de service incombent à la collectivité.

En cas d'accident :
Un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé par l'agent à son responsable de service qui le transmettra à la direction des affaires juridiques, pour la gestion du sinistre.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de travail qui doit faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

L'employeur est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec un véhicule de service. L'employeur pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident ou en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire autorisé.

Véhicules de fonction :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20260701-DC_2026_248-DE

DC_2026_248

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

Un véhicule est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à disposition d'un agent par la collectivité. Il peut être utilisé en dehors des seuls besoins du service (pendant les repos hebdomadaires, les congés notamment) et affecté à l'usage privatif d'agents occupant certains emplois fonctionnels, pour les nécessités du service et leurs déplacements privés.
Ces véhicules de fonction qui sont utilisés pour des besoins personnels entrent dans le champ des avantages en nature, imposables et soumis à cotisations de la sécurité sociale.

Les véhicules de fonctions sont exclusivement attribués, par nécessité absolue de service, aux seuls agents suivants :
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Collaborateur de cabinet du Président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

La collectivité peut prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonctions. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance.

Les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, pour les véhicules de service, s'appliquent aux véhicules de fonction en matière de conduite du véhicule et d'accident.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention, …) et met fin à l'attribution par le même biais.

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un tel véhicule ou au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Il vous est proposé :
- D'adopter les modalités d'utilisation des véhicules de services énoncées ci-dessus pour tous les agents de la collectivité ;
- De décider que l'emploi de Directeur Général des Services ouvre droit à un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, pendant la durée du détachement dans l'emploi fonctionnel ou du contrat de l'agent concerné, et d'adopter les modalités d'utilisation définies ci-dessus ;
- D'acter que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et fiscales ;
- De prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction, s'agissant notamment du carburant (fourniture d'énergie), de la révision, des réparations, du nettoyage et de l'assurance (forfait annuel) ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20260701-DC_2026_248-DE

DC_2026_248

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 68

- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**
- **Nombre de voix pour : 68**
- **Contre : 0**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'agglomération, approuvent la délibération à l'unanimité des votants.

Le Président
Teddy REGNIER

Signé par Teddy REGNIER
Président de Vitré Communauté
2 juil. 2026

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc DELAUNAY

Signé par Jean-Luc DELAUNAY
11e vice-président en charge de la voirie et réseaux divers, de l'ADAP, des bâtiments et des autorisations du droit des sols
3 juil. 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.